

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2005-1010 du 22 août 2005 modifiant le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987
instituant le diplôme national du brevet

NOR : MENE0501622D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 332-6, tel que modifié par la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;

Vu le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 instituant le diplôme national du brevet ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 7 juillet 2005,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 23 janvier 1987 susvisé est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 2. – Il est ajouté après l'article 6 un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* – Les diplômes délivrés aux candidats admis peuvent porter les mentions suivantes :

- la mention “assez bien”, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;
- la mention “bien”, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;
- la mention “très bien”, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16. »

Art. 3. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la session 2006.

Art. 4. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2005.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur*

et de la recherche,

GILLES DE ROBIEN